



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2016-029**

**Publié le 16 mars 2016**



DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DU CHU de  
BORDEAUX

12 Rue Dubernat

33400 TALENCE

DECISION DU 1<sup>er</sup> mars 2016

---

DELEGATION DE SIGNATURE

---

Monsieur EICHENE Bernard , nommé Trésorier du CHU de BORDEAUX par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2001, déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 02/09/2013)**

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Bernadette ORTET, Inspecteur Divisionnaire CN
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du CHU de Bordeaux
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU de BORDEAUX et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Sylvie MOREAU, Inspectrice des Finances Publiques, (à compter du 9 novembre 2007 )
- Madame Stéphanie BRAJAT, Inspectrice des Finances Publiques (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 )
- Madame Nathalie SICILIA, Inspectrice des Finances Publiques (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016)
- Monsieur Abdenahim CHAIBI, Inspecteur des Finances Publiques (à compter du 20 septembre 2011) en ce qui concerne la gestion de l'antenne du CHS Charles Perrens

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 05 septembre 2008)**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Lydia POTARD, Contrôleur Principal du Trésor Public en matière d'opérations courantes à l'exception des affaires ayant trait à la gestion du personnel.
- Mesdames et Messieurs les contrôleurs principaux, contrôleurs et agents d'administration du Trésor Public, chacun pour ce qui les concerne, pour les secteurs dont ils ont la charge.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier du CHU de Bordeaux

Bernard EICHENE 

## SPECIMEN DE SIGNATURES

<b>Mme Bernadette ORTET</b>	
<b>Mme Sylvie MOREAU</b>	
<b>Mme Stéphanie BRAJAT</b>	
<b>Mme Lydia POTARD</b>	
<b>Mme Nathalie SICILIA</b>	
<b>M. Abdenahim CHAÏBI</b>	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paierie régionale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrête du 15 décembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

## DELEGATION DE SIGNATURE

M Jacques AVEZOU Inspecteur Divisionnaire Hors Classe affecté en qualité de comptable de la Paierie Régionale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes déclare :

### ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général, la personne suivante :

**Madame Annie CHAPELOT, Inspectrice des Finances Publiques**

- lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la Paierie Régionale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Régionale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, et aux affaires qui s'y rattachent.

• **ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

- Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Gérard MOUTIER , Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Madame Annie CHAPELOT, Inspectrice des Finances Publiques

Madame Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE , Inspectrice des finances Publiques

Madame Virginie GRIVOT, Inspectrice des Finances Publiques

Monsieur Morgan PITTONI, Inspecteur des Finances Publiques

Madame Christiane FAYEMENDY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Monsieur Laurent CASTELLO, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Madame Christine BILLONNET, Contrôleuse des Finances Publiques

- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016

• **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 15 mars 2016

le comptable de la Paierie Régionale-Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes



Jacques AVEZOU

**Bon pour pouvoir,**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-- :-- :--

***PREFECTURE DE GIRONDE***

-- :-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION**

-- :-- :--

**033-2015-0188**

**0 1 MARS 2016**

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé DGA EM – SITE GIRONDE MENESPLEY situé lieudit « Menespley » à St Médard en Jalles (33160),  
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé DGA EM –SITE GIRONDE MENESPLEY appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/158135, sis lieudit Menespley à St Médard en Jalles, sur la parcelle cadastrée section CD n°148, d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Un plan de la parcelle est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.



## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU**  
**commandant la Base de Défense**  
**de Bordeaux-Mérignac**



Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine,

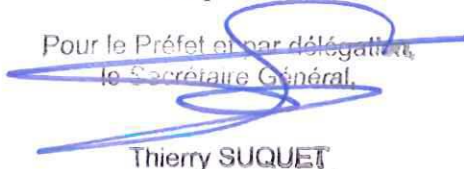
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Le Responsable du Service des Domaines



**GÉRALD ULLRICH**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Thierry SUQUET**

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtiminaire
- Annexe 2 : plan

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

***PREFECTURE DE GIRONDE***

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:- :- :-

**033-2015-0189**

**01 MARS 2016**

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux - Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à SAINT-MEDARD-EN-JALLES(33160) avenue Gay Lussac.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé « DGA EM –SITE GIRONDE- Villas vertes et jaunes » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/157315, sis avenue Gay Lussac à (33160) SAINT-MEDARD-EN-JALLES édifié sur les parcelles cadastrées section BX n° 196, 199 et 201, d'une superficie totale de 12 172 m2.

S'agissant d'une emprise militaire, comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'autorisation consentie figure en annexe 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4, faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier, ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU**  
commandant la Base de Défense  
de Bordeaux - Mérignac



Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine

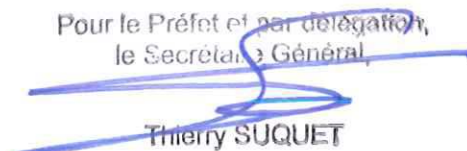
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et pour  
l'Administration des Finances Publiques d'Aquitaine  
Le Responsable du Service du Domaine



**Cécile ULLRICH**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Thierry SUQUET**

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtiminaire
- Annexe 2 : plan de masse
- Annexe 3 : Liste des mises à disposition
- Annexe 4 : Extrait de la liste des logements gérés par la SNI

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-- :- :-

***PREFECTURE DE GIRONDE***

-- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-- :- :-

**033-2015-186**

**01 MARS 2016**

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé : lieudit « Jalle de Bonneau – Menespley » à Saint Médard en Jalles (33160) et à Martignas sur Jalle (33610).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé « DGA EM – Site Gironde Embranchement Voie Ferrée Souge » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/157165, sis lieudit « Jalle de Bonneau – Menespley » à St Médard en Jalles et Martignas sur Jalle, édifié sur les parcelles cadastrées section CD n°s 145 et 151 à Saint Médard en Jalles, et section B n°s 1506, 1709 et 1711 à Martignas sur Jalle, d'une superficie globale de 27 018 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU**  
**commandant la Base de Défense**  
**de Bordeaux - Mérignac**

Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de  
d'Aquitaine et de la région de la Nouvelle-Aquitaine, délégation,  
L'Administration des Domaines de l'Etat, 100 Avenue  
Le Maréchal de Lattre de Tassigny, 33000 Bordeaux  
  
**Cécile ULLRICH**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry BIQUET

ANNEXES :

- Annexe 1 : Liste bâtiminaire
- Annexe 2 : plan





PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 15 MARS 2016

**Donnant délégation de signature à M. Simon BERTOUX,  
sous-préfet, directeur de cabinet  
du préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
préfet de la Gironde**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Simon BERTOUX, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 28 décembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** Délégation de signature est donnée à M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, préfet de la zone de

défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les affaires relevant du cabinet et des autres services qui lui sont rattachés dans les domaines et matières énumérés ci après :

#### **Bureau du cabinet**

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers.

#### **Bureau des polices administratives**

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la lutte contre le travail illégal,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion et à la police administrative des débits de boissons, des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des manifestations sportives et démonstrations sur routes et circuits,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des manifestations et activités aériennes,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux demandes d'installation des systèmes de vidéo-protection,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police des jeux, (casino, loteries, tombolas),
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police des armes, des munitions et des explosifs,
- Pour l'arrondissement de Bordeaux, délivrance et refus de délivrance des récépissés de déclaration d'installation temporaire de ball-trap,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliataires,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des chiens dangereux
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des fourrières.

#### **Pôle sécurité intérieure**

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure,
- Tous les actes, arrêtés et décisions en matière d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire,
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, gardes particuliers (gardes chasse, pêche, champêtres, bois et forêts, littoral et domaine public routier), inspecteurs de salubrité, agents des autoroutes du sud de la France, agents contrôleur mutualité sociale agricole,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance (chartes soirées exemplaires, pilotage régional des crédits de la MILDCA, Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives)
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés,
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **Service des systèmes d'information**

- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité des services de l'information sur le périmètre de la préfecture de la Gironde et des directions départementales interministérielles.

#### **Service interministériel de défense et protection civile**

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens

publics ou privés,

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices et divertissements,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles,
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

### **Mission sécurité routière**

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière.
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande vitesse (mesures de police à prendre sur ce réseau et contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route).

Cette délégation inclut :

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du code de la santé publique.
- Pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire, en cas d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est également donnée à M. Simon BERTOUX, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions intéressant l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, directrice de cabinet adjointe, à l'exception, d'une part, des attributions relevant du pôle de la sécurité intérieure, et d'autre part, de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du code de la santé publique sera exercée par M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée uniquement pour les attributions du pôle de sécurité intérieure par M. Didier RIBEYROLLE, directeur de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

**ARTICLE 6:** Délégation de signature est donnée à M. Benjamin RODE, chef du bureau du cabinet, et à M. Henri RAMONATXO, adjoint au chef de bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau du cabinet . Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

**ARTICLE 7:** Délégation de signature est conférée à M. Jérôme VACHEZ, chef du bureau des polices administratives, et à M. Eric SENK, adjoint au chef de bureau des polices administratives, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 8:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Christine LACROIX chef du pôle sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du pôle de sécurité intérieure et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 9:** Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ABECASSIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 sera exercée par M. Stéphane BORZA, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne ABECASSIS et de M. BORZA, la délégation de signature sera exercée par M. Gérard VALETTE, par Mme Cécile MONCE, par M. Jean-Marc LARRUE, et par M. Jean CLUPOT.

Pour les autre matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne ABECASSIS et de M. BORZA, la délégation de signature sera exercée par Mme Cécile PUJOL, Mme Mélanie JUVIN, M. Geordy BOULDOUYRE et M. Mathieu PAROISSIEN, en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

**ARTICLE 11:** Délégation de signature est conférée à Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions relatives aux dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Florence BIBES.

**ARTICLE 12:** En ce qui concerne la mission sécurité routière, délégation est donnée à, M.Philippe ARNAL, pour signer :

- les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation,
- la mise en demeure des infractions relatives à la publicité sur voies ouvertes à la circulation publique

Dans le cadre de l'animation du réseau de partenaires liée aux attributions de la mission, délégation de signature est conférée à M. Gérard DUMORA, pour signer :

- les correspondances, autres que celles réservées aux élus, et les informations au chef de projet « sécurité routière ».

- toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1.500 €.

**ARTICLE 13 :** Délégation de signature est également donnée à M. Simon BERTOUX, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français,
- Délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
- Transport de corps à l'étranger,
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération,
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 14:** En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, M. Simon BERTOUX assure l'exercice des compétences départementales qui lui sont dévolues.

**ARTICLE 15:** L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 28 décembre 2015 est abrogé

**ARTICLE 16:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **15 MARS 2016**

LE PREFET,

  
Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

**AVENANT N°2 A LA  
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
du 19 OCTOBRE 2011**

Entre le préfet de la Dordogne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI) désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2011 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 16 avril 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

**Article 1**

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale


**Article 2**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **15 MARS 2016**

Le délégant,

Préfet de la Dordogne

  
Christophe BAY

Le délégataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

  
Béatrice LAGARDE